

Sommaire :

Decret autorisant la
participation de l'Etat
au Capital Social de la
Société Africaine de
Pêche.

4) NNEE 1960 -1- N° 281 /PCM/MEP

LE PREMIER MINISTRE,

VU la Loi n°59-3 du 15 Février 1959 portant constitution de la
République du Dahomey ;

VU la Loi n° 60/25 du 21 Juillet 1960 portant affectation des
redevances dues par Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,
et particulièrement son article 3 § 4 -

SUR la proposition du Ministre de l'Economie et du Plan

() E C R E T :

ARTICLE 1er. - Est autorisée la participation de l'Etat pour un montant
de TROIS MILLIONS TROIS CENT MILLES FRANCS au capital social de la
Société Africaine de Pêche dont l'activité d'intérêt public, répond
aux objectifs d'industrialisation définis par le plan décennal de la
Nation.

ARTICLE 2. - Cette participation s'opérera par prélèvement sur les
disponibilités du compte 115-72, "Dotation du crédit agricole, immo-
bilier et social" ouvert dans les écritures du Trésorier Payeur.

Elle donnera lieu à l'établissement d'une convention d'application
qui sera signée conjointement au nom du Gouvernement de la République
par les Ministres des Finances et de l'Economie et du Plan.

ARTICLE 3. - Les Ministres des Finances, de l'Economie et du Plan sont
chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié
communiqué partout où besoin sera./.-

PORTO-NOVO, le 10 OCT. 1960

VICE
LE MINISTRE DES FINANCES

H. MAGA

ampliations :

Original	1		
JORD	1	M/E.P.	5
PCM	15	TRESOR	3
MINISTRES	15	SGCM	3
FINANCES		ASS.LEGISL.	3

VICE
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DU PLAN